

Différend : 2019-004

Date : 2019-05-16

Description du différend :

Le 24 octobre 2018, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait visité la résidence de la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

À la suite de cette visite, le BC aurait transmis à la RSG plusieurs avis de contravention dont celui concernant l'article 51(5) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE).

Les principaux constats mentionnés dans l'avis peuvent être résumés ainsi :

•

Il appert :

1- qu'à l'analyse des faits soumis dans ce différend et dans la demande de révision de la position ministérielle, des comportements et des actions de l'assistante et de la remplaçante, sous les directives de la RSG, ayant mené à la décision du BC, sont reconnus ou admis :

- la RSG est absente au début de la visite à l'improviste de l'agente de conformité du BC;
- la RSG a confié, durant son absence, son service de garde à son assistante et à une remplaçante;
- lors de son départ, des enfants ne dormaient pas;
- la remplaçante n'était pas toujours présente dans le service de garde qui se trouve au sous-sol de la résidence où sont reçus les enfants;
- à la demande de la RSG, deux enfants, avec des besoins particuliers, en période d'intégration, sont placés par l'assistante et la remplaçante dans une chaise haute s'ils ne dorment pas, sans jeux pour les divertir et les stimuler dans leur développement;
- l'assistante déclare agir suivant les directives de la RSG, par exemple, il est demandé et appliqué «de ne pas lever les enfants avant 14 :45 heures, même s'ils sont réveillés, sans jeux pour les divertir et les stimuler dans leur développement, sauf «des toutous», parce que la sieste n'est pas terminée;
- la remplaçante peut rester à l'étage malgré que l'assistante était seule avec 8 enfants; que 7 enfants étaient réveillés et que deux enfants présentent des besoins particularités.
- C'est donc la RSG qui a indiqué les interventions à faire auprès des enfants durant son absence à l'assistante et à la remplaçante, démontrant ainsi son

incapacité à offrir un milieu de garde assurant la santé, sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit puisque ce sont des pratiques inappropriées.

2- Pour les pratiques appropriées, la partie visée dans ce différend affirme avec raison la responsabilité de la RSG d'encadrer ses employées et indique l'absence de jeux et de stimulation du développement des enfants. Nous pouvons affirmer que des éléments plus respectueux des grands principes sous-jacents à une approche éducative appropriée, centrée sur l'enfant, seraient requis. (Voir les références dans le différend 2019.002-CSN).

- À cet égard, sur la base des faits reconnus cités plus haut, il est possible d'indiquer que, lors des interventions, l'assistante et la remplaçante de la RSG n'avaient pas l'attitude démocratique édictée dans le programme éducatif; que l'intervention n'était pas celle d'éducatrices attentives et sensibles qui auraient demandé, par exemple, d'accompagner les enfants; de rester près d'eux pour les calmer, de varier l'offre d'activités déversoirs. Ainsi, la RSG devait soutenir en tout temps un modèle démocratique, autre que celui d'une approche directive, tout en s'assurant, notamment pour les enfants ayant des besoins particuliers, qu'ils reçoivent l'attention requise, selon un plan d'intervention adapté, en fournissant des alternatives d'interventions plus variées à ses employées. Elle aurait de ce fait contribué, notamment lors de cette période d'activités, au développement des habiletés sociales; au développement affectif; à celui du langage; au développement de l'autonomie; et collaborer à celui de l'estime de soi, des enfants.
- Enfin, les faits décrits devraient donc décrire une approche professionnelle basée sur les compétences d'une éducatrice à l'enfance, démontrant sa capacité à choisir, appliquer et maîtriser des techniques d'interventions respectueuses du développement des jeunes enfants; à animer efficacement des interventions éducatives appropriées; tout en étant capable de démontrer, en tout temps, un contrôle de soi. Les faits soumis et examinés ne permettent pas de l'affirmer. On peut donc conclure que ces gestes et ces mesures adoptés par l'assistance et la remplaçante sont des attitudes inappropriées qui portent atteinte au bien-être des enfants.

La RSG conteste l'avis de contravention et demande à ce que ce dernier soit retiré. Elle demande également qu'il soit déclaré que le BC n'était pas en droit d'effectuer deux visites pour deux avis de contravention qui, selon elle, reprochent les mêmes faits.

Il appert :

- que «rien ne démontre que le BC a agi en contradiction avec l'article 86 du RSGEE», quant aux visites de suivi effectuées à la suite de la contravention. Le ministère a examiné la demande de la RSG «que soit déclaré que le BC n'était pas en droit d'effectuer deux visites pour deux avis de contravention qui», selon elle, «reprochent les mêmes faits».

Nous appuyons donc la conclusion du ministère, ainsi que les arguments du BC, car «contrairement au différend 2017-014, «le BC n'a pas imposé à l'avance un nombre précis de visites dans l'avis de contravention. La partie visée a donc respecté les dispositions de l'article 86 du RSGÉE.»

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Article 51(5) du RSGÉE

« **51.** Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir; »

Cet article, dans son ensemble, énonce les conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir et conserver la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familiale.

Pour les fins du présent différend, il faut déterminer s'il existe un lien entre les constats dans l'avis de contravention au dossier et le manquement reproché dans ce même avis soit : ne pas avoir la « capacité » d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Or, en examinant les pièces au dossier, ce lien est existant. Les pièces au dossier permettent d'établir l'incapacité de la RSG à offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants est en cause.

Les faits et constats présentés permettent de conclure que la RSG a contrevenu au paragraphe 5 de l'article 51 du RSGÉE.

L'avis de contravention portant sur cette dernière disposition est donc justifié.

Quant aux visites de suivi effectuées à la suite de la contravention, contrairement au différend 2017-014, le BC n'a pas imposé à l'avance un nombre précis de visites dans

l'avis de contravention. Rien ne démontre que le BC a agi en contradiction avec l'article 86 du RSGEE.